

Bureau de dépôt  
2800 Méchelen 1  
P309346

**2008 - 8**

OCTOBRE 2008

Cent soixantième année

Recueil mensuel

Ne paraît pas en juillet et août

**N° 25.970 - 25.982**

# Recueil Général

de l'enregistrement  
et du notariat

[fondé en 1848]

 **Kluwer**  
a Wolters Kluwer business

ne, puisqu'il se traduisait le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable.

B.6.4. Or, ce n'est plus le cas désormais. Certains produits d'assurance sont devenus d'authentiques instruments de placement financier, des avoirs d'épargne considérables étant mobilisés, avec pour effet que la part réservée qui doit être garantie aux héritiers réservataires en vertu de la loi peut être gravement affectée.

Il peut en résulter qu'à la suite d'une faveur accordée par un preneur d'assurance à un seul ou à plusieurs de ses enfants, à l'exclusion d'un ou de plusieurs autres, les héritiers réservataires non bénéficiaires sont en réalité déshérités dans une mesure plus ou moins grande.

B.6.5. Par voie de conséquence, la mesure en cause peut avoir des effets disproportionnés en ce qui concerne le traitement des différentes catégories d'héritiers réservataires, selon qu'ils sont bénéficiaires ou non du contrat d'assurance-vie du *de cuius*.

Il en est d'autant plus ainsi que désormais il n'existe pas de justification pour traiter les héritiers réservataires, bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, autrement, pour ce qui concerne le rapport et la réduction, que les héritiers réservataires, bénéficiaires d'une autre libéralité, comme une donation. Le risque d'une atteinte portée à la part réservée n'est, dans les deux cas, pas

à ce point différent qu'il puisse offrir une justification objective et raisonnable, dans le premier cas, à la limitation du rapport et de la réduction prévue par l'article 124 en cause.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

PAR CES MOTIFS,

la Cour

dit pour droit:

L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une assurance-vie mixte.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 26 juin 2008.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président,

M. Bossuyt

## Observations

### 1/ DISPOSITION EN CAUSE

Il peut être utile, dans un premier temps, de rappeler les grandes lignes de l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Cet article prévoit qu'en matière d'assurance-décès, seules sont sujettes à rapport ou réduction les primes payées par le preneur d'assurance, dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune.

Il faut retenir trois choses principales de cet article:

- en principe, il n'y a pas application des principes du rapport ou de la réduction à l'encontre du bénéficiaire du capital perçu à la mort du preneur;
- c'est seulement si les primes ont été manifestement trop élevées eu égard à la situation de fortune du preneur qu'elles devront être rapportées ou réduites;

– dans cette dernière hypothèse, ce sont seulement les primes – et non le capital perçu – qui devront être rapportées ou réduites; le capital étant alors le montant maximum à rapporter ou réduire, s'il est inférieur ou égal aux primes versées.

A première vue, cet article est clair et son application radicale. Toutefois, cet article a été fortement remis en cause, tant par la jurisprudence que par la doctrine (1).

On peut en effet se poser la question, dans certains cas, de savoir si l'assurance-vie ne devrait pas être requalifiée en épargne.

Ainsi, par exemple, la cour d'appel de Liège conclut dans une autre espèce comme suit: «Il convient de disqualifier le contrat d'assurance-vie en contrat d'épargne avec stipulation pour autrui et d'appliquer l'article 843 du Code civil, la stipulation pour autrui étant une donation indirecte» (2).

Nous pensons à ce propos qu'il est plus opportun de parler de requalification de l'assurance-vie en épargne

(1) Notamment: Liège, 3 février 2003, *Rev. not. belge*, avril 2003, pp. 218 et s.; *J.T.*, 2003, pp. 386-389 et note de Y.-H. LELEU, «L'amorce d'un traitement cohérent de l'assurance épargne en droit patrimonial de la famille»; Civ. Bruxelles, 1<sup>er</sup> septembre 2003, cité par Y.-H. LELEU, «Assurance-vie et planification successorale», in *A l'automne de ma vie*, Congrès notarial 2007, pp. 54 et s.; *Bull. ass.*, 2004, p. 390; H. CASMAN, «L'assurance-vie au regard du droit des donations et du droit successorale», in *L'assurance-vie et les pensions complémentaires*, Academia-Bruylant, 2006, pp. 69 et s.; Cl. DEVOET, «L'assurance-vie est-elle un contrat aléatoire ?», *Bull. ass.*, 2002, pp. 560 et s.; E. DE WILDE D'ESTMAEL, «La disqualification d'un contrat d'assurance en un produit d'épargne: conséquences en matière de donations», *Rev. not. belge*, 2003, pp. 246-247; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 41-61.

(2) Liège, 3 février 2003, *op. cit.*

et non de requalification de l'assurance-vie en donation; c'est d'ailleurs dans ces termes que l'arrêt de la Cour constitutionnelle pose la problématique de la requalification (v. ci-dessus). Dans le cas de figure envisagé, une assurance-vie est sans nul doute une stipulation pour autrui constitutive de donation indirecte; l'éventuelle requalification ne porte donc pas sur le fait de savoir s'il y a libéralité ou non – il y a bien libéralité dont les effets sont «amoindris» par l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre –, mais bien sur le fait de savoir si l'assurance doit être requalifiée en épargne (1).

## 2/ LES FAITS DE LA CAUSE ET L'ARRÊT

L'arrêt commenté répond à une question préjudicielle qui lui était posée par la cour d'appel de Gand, par un arrêt du 10 mai 2007.

Les faits sont les suivants: une mère a souscrit une assurance-vie (de type branche 23) afin de pouvoir bénéficier d'un revenu mensuel. Elle a payé à cette fin une prime unique. A son décès, un capital de x, constitué par la prime unique, devait revenir à deux de ses enfants, désignés bénéficiaires, le troisième n'étant pas désigné comme bénéficiaire (2).

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle se fonde en grande partie sur l'avis rendu par la Commission des assurances en date du 18 février 2005. En voici la conclusion, telle que reprise par la Cour constitutionnelle: «La Commission estime que l'assurance sur la vie, sous quelque forme que ce soit ne peut être utilisée comme un moyen pour détourner de la succession des sommes d'argent parfois importantes. Telle était d'ailleurs la volonté du législateur de 1992 lorsqu'il a instauré le régime spécifique prévu à l'article 124».

La Cour considère donc que dans la loi, «l'assurance-vie était comprise comme un acte normal de prévoyance entraînant un appauvrissement limité du patrimoine, puisqu'il se traduisait le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable».

La Cour confirme le jugement rendu par le tribunal de Bruges, frappé d'appel. Son contenu est repris ci-dessus.

Elle conclut en ces termes: «L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole

les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une assurance-vie mixte».

Il nous semble indispensable de bien comprendre le point de vue de la Cour constitutionnelle:

«La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 124 précité avec le principe d'égalité et de non-discrimination.»

Elle ne se prononce donc pas directement sur le fond de l'affaire, mais bien sur les règles de droit en perspective de ces deux principes constitutionnels.

Dans ses développements, la Cour considère que «certains produits d'assurance sont devenus d'authentiques instruments de placement financier».

Elle en déduit par voie de conséquence que la différence de sort qui est fait à différents héritiers réservataires concernant des avoirs qu'elle considère de même nature, malgré leur appellation, porte atteinte aux principes d'égalité et non-discrimination.

Il semble aussi important de remarquer que c'est le capital que la Cour invoque et pas les primes: l'article 124 est donc aussi remis en question sur ce point, puisqu'il ne prévoit que la réduction (ou le rapport) des primes (lorsqu'elles sont manifestement exagérées) (3).

Pour rappel, les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés.

Cet arrêt va dans le sens de certains auteurs. Ainsi lit-on sous la plume du Professeur Yves-Henri LELEU: «Nous défendons depuis longtemps l'idée que les prestations issues d'un contrat d'assurance inscrit dans un contexte d'épargne ou de planification patrimoniale doivent être soustraites au régime spécifique de l'assurance et obéir au droit des régimes matrimoniaux et de la réserve successorale; nous encourageons donc l'émergence d'une jurisprudence osant requalifier le contrat d'assurance en donation ou en placement financier» (4).

- (1) Cette stipulation pour autrui est considérée, dans notre hypothèse, comme une libéralité, car elle est faite à titre gratuit. En effet, il y a enrichissement dans le chef du bénéficiaire (le capital ou la rente perçus) et un appauvrissement dans le chef du souscripteur (les primes payées). En outre, le souscripteur est animé par une intention libérale, un *animus donandi*, à l'égard du bénéficiaire. Les trois conditions constitutives d'une libéralité sont donc remplies. Sur cette question, v. E. DE WILDE D'ESTMAEL «Les donations», *Répertoire Notarial*, liv. VII, p. 52, n° 4, p. 116, n° 104, p. 184, n° 198; *ibid.*, *Rev. not. belge*, 2003, mai 2003, *op. cit.*, pp. 238 et s.
- (2) V. notamment J. DE WIT, «Tu traiteras tes héritiers de manière égalitaire», in *L'assurance au présent*, Kluwer, n° 28, 15 août 2008, pp. 1-4; K. TERMOTE, «Assurance vie: ne pas déshériter les héritiers réservataires», *Bilan*, 568, 31 juillet 2008, pp. 4-5.
- (3) J.-C. ANDRÉ-DUMONT, «Un arrêt attendu mais qui ne règle sans doute pas tout», à paraître, qui relève à juste titre que le capital n'a jamais fait partie du patrimoine du *de cuius*.
- (4) Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 42; rappelons à ce propos qu'il nous semble plus opportun, dans ce cas, de parler de requalification de l'assurance-vie en épargne et non en donation, pour les raisons évoquées ci-dessus: dans le cas de figure, une assurance-vie est sans nul doute une donation indirecte; l'éventuelle requalification ne porte donc pas sur cet aspect des choses, mais bien sur le fait de savoir si l'assurance doit être requalifiée en épargne.

Nous constatons aussi que l'arrêt n'aborde dans ses conclusions que la question de la réserve (induisant le cas échéant la réduction) et pas la question du rapport (1).

Il est clair aussi que cet arrêt est dans une perspective comparable à celui rendu par la Cour (alors) d'arbitrage en date du 26 mai 1999, concernant les articles 127, 128 et 148, § 3 de la LCAT, relatifs aux époux communs en biens (2).

Il semble utile aussi de rappeler que les arrêts rendus sur question préjudicielle par la Cour constitutionnelle ont un effet relatif, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à un cas particulier. La position d'un notaire appelé à intervenir dans un cas analogue est donc inconfortable, puisque tant que la loi n'a pas été modifiée par le législateur, il doit s'y tenir, sans toutefois ignorer l'existence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle établissant l'inconstitutionnalité de ladite loi ! Cette difficulté et la manière d'agir en conséquence sont abordées par MM. DELPÉRÉE et RASSON-ROLAND dans leur ouvrage sur la Cour d'arbitrage. On conseillera donc aux notaires d'informer les parties de cette situation et de tenir compte de cet arrêt dans leurs dossiers de succession, sans toutefois perdre de vue l'aspect relatif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (3). La solution la plus logique semble donc, pour le notaire, de tenter de faire adhérer volontairement les protagonistes à l'arrêt de la Cour constitutionnelle en leur expliquant clairement la situation, ou même encore d'en tenir compte en «anticipant» son application, de manière circonstanciée et précautionneuse.

### 3/ COMMENTAIRES CRITIQUES

Il nous semble nécessaire, ensuite, de faire une analyse critique de cet arrêt de la Cour constitutionnelle (4).

D'emblée, nous insistons sur le fait que dans ses conclusions, l'arrêt n'aborde que la question de la réserve et pas la question du rapport, ce qui limite son champ d'action à la réduction. Il ne porte donc pas, selon nous, sur la question du rapport successoral, et ce même si la Cour l'évoque dans ses développements.

La Cour constitutionnelle doit répondre à une question portant sur les articles 10 et 11 de la Constitution pour établir l'inconstitutionnalité (partielle) de l'article 124 de la LCAT, c'est-à-dire sur les principes d'égalité et non-discrimination.

N'est-ce pas excessif ?

Entendons-nous bien: il est évident que certaines utilisations de l'assurance-vie peuvent être critiquées: pre-

nons, par exemple, le cas d'une personne qui investirait tout son patrimoine dans une prime unique et qui désignerait comme bénéficiaire un tiers, espérant primer ainsi ses réservataires de tous droits dans sa succession. Il apparaît clairement qu'une telle tentative est abusive et qu'elle doit être contrée. Elle le serait d'ailleurs par la simple application de l'article 124 de la loi de 1992.

Mais nous pensons qu'il existait d'autres voies que celle de l'inconstitutionnalité pour y arriver; nous relevons par exemple:

1/ l'article 124 de la LCAT lui-même, puisqu'il prévoit que les primes manifestement exagérées eu égard à la situation de fortune du preneur d'assurance sont sujettes à rapport ou réduction: toujours dans l'exemple donné, il nous semble certain que cette règle trouverait à s'appliquer. N'aurait-on pu interpréter cet article de manière extensive ? En effet, les mots «primes manifestement exagérées» laissent une belle marge d'appréciation au juge (5);

2/ plus généralement l'«abus de droit» ou la «fraude à la loi» qui semblent évidents dans l'exemple ci-dessus.

Il nous semble d'ailleurs que la Commission des assurances, citée en partie ci-dessus, allait plutôt dans ce sens.

Nous pensons donc que le juge du fond disposait probablement d'autres bases légales pour donner raison au demandeur.

D'autre part, si l'on poussait, dans le cas qui nous préoccupe, le principe d'égalité et de non-discrimination jusqu'à l'absurde, on en viendrait même à discuter de la constitutionnalité de l'article 913 du Code civil: en effet, cet article permet de réduire des héritiers réservataires à leur réserve, permettant ainsi, notamment, d'avantager des réservataires par rapport à d'autres réservataires, en rompant l'égalité entre eux.

Ajoutons aussi que le législateur a régulièrement porté atteinte à la réserve héréditaire, et encore récemment au profit du cohabitant légal survivant: la réserve des ascendants peut être annihilée, quand elle trouve à s'appliquer, au profit du cohabitant légal légataire (art. 915, al. 2 du Code civil). Et dans le même ordre d'idée, les enfants doivent dorénavant aussi supporter un usufruit profitant au cohabitant légal survivant sur l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille et les meubles qui le garnissent, en vertu de l'article 745octies du Code civil (6).

- (1) Ce point nous semble très significatif: le rapport profite aux héritiers légaux, c'est-à-dire aussi, le cas échéant, à des héritiers que la loi n'a pas entendu protéger de la même manière que les réservataires, comme des frères et sœurs, oncles et tantes, cousins, cousines.
- (2) C.A., 26 mai 1999, notamment *Rev. not. belge*, décembre 1999, pp. 710 et s.; il faut noter qu'en l'espèce, l'enjeu était toutefois bien différent: il s'agissait des discriminations rendues possibles par l'application des articles incriminés pour un couple marié sous le régime du patrimoine commun: comparaison n'est pas raison ...
- (3) «La Cour d'Arbitrage», *Répertoire Notarial*, t. XIV, liv. V, notamment p. 119; v. aussi note de bas de page (2), citant P. DELNOY sur la question; v. aussi la note de K. BOONE, «Premier commentaire de l'arrêt 96/2008 de la Cour constitutionnelle», *E-Notariat*, ref. 5087.
- (4) Selon nos renseignements, cet arrêt est aussi critiqué du point de vue des assureurs; v. notamment J.-C. ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*
- (5) A ce propos v. H. CASMAN, *op. cit.*, pp. 79-80, qui considère qu'il s'agit d'une bien curieuse notion ...; v. aussi J.-C. ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*, qui insiste sur ce pouvoir d'appréciation des juges.
- (6) V. à ce propos P. DELNOY, «Le successible par la cohabitation légale (projet de loi)», in *Chroniques notariales*, mars 2007, vol. 45, Larcier, ULG.

Nous pensons donc que si les règles de réserve héréditaire sont impératives, elles n'en sont pas pour autant intangibles au point de voir dans l'article 124 de la LCAT une rupture des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. En d'autres termes, on peut se demander si dans la perspective des juges ayant examiné cette affaire, le principe de la réserve héréditaire n'a pas été trop «sacralisé» (1).

Enfin, il est singulier que la Cour constitutionnelle ait étendu l'inconstitutionnalité de l'article 124 au capital versé au bénéficiaire: c'est indéniablement seulement des primes que le «preneur-donateur» s'est appauvri. La Cour a donc choisi l'«enrichissement» du donataire plutôt que l'«appauvrissement» du donateur dans son raisonnement. Il faudra y être attentif (2).

Quoiqu'il en soit, il est indispensable que le législateur réagisse à cet arrêt, en modifiant l'article 124 de la

LCAT. La pratique des assureurs et des notaires sera tributaire de cette modification.

On le sait toutefois, les articles 127 et 128 de la LCAT n'ont pas été modifiés, alors que l'arrêt du 26 mai 1999 les a frappés partiellement d'inconstitutionnalité. Il est donc à craindre qu'il en soit de même pour l'article 124 de la LCAT (3).

Je tiens à remercier pour leur relecture et leurs précieux commentaires, Monsieur Jean-Christophe ANDRÉ-DUMONT, Monsieur Paul DELNOY, Madame Anne-Cécile DE VILLE DE GOYET et Madame Anne RASSON-ROLAND. Ils m'ont permis d'apporter nombre de précisions et d'améliorations sur cette matière interdisciplinaire.

Gabriel RASSON

Notaire

Chargé de cours adjoint à l'ULG

N° 25.982

## Arrêt de la cour d'appel de Mons du 5 mars 2008

A – CRÉANCES – RECOUVREMENT – MANDAT DONNÉ PAR LA POSTE AUX SERVICES DE L'ENREGISTREMENT – ACTION PAULIENNE INTRODUE PAR LE MANDATAIRE – VALIDITÉ

B – ACTION PAULIENNE – DONATION PAR LE DÉBITEUR – DÉCÈS DU DÉBITEUR – PRÉJUDICE NE CONSISTANT PAS DANS LE DÉCÈS DU DÉBITEUR, MAIS DANS LA MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER DE CELUI-CI

C – SUCCESSION – ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE – IRRÉVOCABILITÉ – SUCCESSION NON VACANTE

*A. Le mandat donné par le directeur général adjoint bilingue de la Poste à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines de recouvrer une créance litigieuse est parfaitement légal et n'a pas été révoqué ni expressément ni tacitement lors de l'adoption de l'arrêté royal du 17 mars 2000 par lequel la Poste est devenue une société anonyme de droit public. Ce mandat ne devait pas davantage être confirmé par une des personnes énumérées à l'article 38 dudit arrêté royal. Ce mandat couvrait parfaitement l'introduction d'une action paulienne par le mandataire.*

*B. L'acte de cession de la nue-propriété d'un immeuble et de la pleine propriété des meubles meublants passé à titre gratuit par le débiteur a réduit considérablement les possibilités de réalisation de cet immeuble, la vente d'un usufruit s'avérant beaucoup plus difficile que la vente d'une pleine propriété. Le préjudice ne consiste dès lors pas dans le décès du débiteur, mais dans la modification de la consistance du patrimoine mobilier et immobilier de celui-ci, impliquant que le créancier n'est plus en mesure de faire valoir ses droits avec la même facilité, d'autant que le débiteur émargeait à la mutuelle et percevait une indemnité journalière de 1.453 BEF en manière telle que ses revenus étaient insaisissables.*

*Dans ces circonstances, le principe de la sécurité juridique ne peut être invoqué pour justifier un quelconque préjudice dans le chef du tiers de nature à mettre en échec l'action paulienne du créancier.*

*C. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est irrévocable, en tout cas en tant qu'elle est une acceptation de la succession et elle confirme le successible dans sa qualité de substitué au défunt. Le successible qui accepte sous bénéfice d'inventaire est propriétaire des biens du défunt, exerce tous ses droits et actions et est tenu de ses obligations personnellement. Il s'ensuit que la succession n'est pas vacante de sorte qu'il n'y a pas lieu de désigner un curateur à succession vacante.*

(1) On lira avec intérêt, à propos de la réserve héréditaire, les travaux du Congrès notarial de Termonde, «Examen critique de la réserve successorale», 3 tomes, Bruylant, 1997.

(2) Dans cette perspective, on lira avec intérêt les développements de DE WILDE D'ESTMAEL, sur l'objet de la libéralité en matière d'assurances-vie, in *Rev. not. belge, op. cit.*, pp. 257-259.

(3) Dans le même sens: ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*

## SOMMAIRE

### Jurisprudence fiscale (cours et tribunaux)

- Enregistrement – **A** – Jugements et actes judiciaires – Droit de condamnation – Débiteur des droits – Exigibilité dans le chef du demandeur bénéficiaire de la condamnation – Pas de solidarité ni d'indivisibilité entre défendeurs et demandeurs – **B** – Prescription – Action en recouvrement – Droit de condamnation – Prescription de deux ans – Point de départ de la prescription 25.970
- Enregistrement – **A** – Restitution – Jugements et actes judiciaires – Infirmerie d'une décision judiciaire – Convention transactionnelle – Pas de restitution – **B** – Poursuites et instances – Recevabilité d'une requête introduite plus de trois mois après la décision du fonctionnaire délégué dans le cadre d'un recours administratif – **C** – Poursuites et instances – Dépens – Action en annulation ou en dégrèvement d'un impôt – Demande évaluable en argent 25.971
- Enregistrement – Restitution – Jugements et actes judiciaires – Infirmerie d'une décision judiciaire – Accord entre parties – Pas de restitution, avec observations 25.972
- Enregistrement – Habitation modeste – Obligation d'inscription dans le registre de la population – Force majeure 25.973
- Enregistrement – **A** – Marchands d'immeubles – Preuve de l'exercice de la profession – Succession de reventes dans les cinq ans – **B** – Amende – Majoration pour contrainte – Dépassement de compétence par le Roi – Doute – Doit profiter au contribuable 25.974
- A** – Succession (droit de) – Obligations imposées aux tiers – Enquête en banque – Renseignements utilisés pour la perception d'un autre impôt – Validité
- B** – Enregistrement – Restitution – Documents non probants attestant d'une donation – Pas de restitution à défaut de texte et compte tenu de la prescription
- C** – Impôts sur les revenus – Déficit indiciaire non justifié – Intention frauduleuse – Conséquences 25.975
- A** – Enregistrement – Restitution – Documents non probants attestant d'une donation – Pas de restitution à défaut de texte et compte tenu de la prescription
- B** – Impôts sur les revenus – Taxation indiciaire – Preuve incombant à l'administration – Dépenses de ménage évaluées de manière forfaitaire sans motivation et sans la moindre référence concrète au mode de vie du contribuable – Non admissibles 25.976
- Succession (droit de) – **A** – Actif – Meuble volé après le décès – Doit être déclaré et imposé – **B** – Amendes – Omission – Biens de l'actif volés après le décès – Absence de faute – Non prouvée, avec observations 25.977
- Succession (droit de) – Passif – Dette envers un héritier, légataire ou donataire – Preuve de la sincérité de la dette – Audition de témoins, avec observations par André CULOT 25.978
- Enregistrement – Bail ordinaire – Emphytéose – Distinction – Difficile – Incidence dans la mesure où il s'agit d'une habitation, avec observations par André CULOT 25.979
- Revenu cadastral – Etablissement – Contestation – Procédure d'arbitrage – Pouvoirs d'appréciation des arbitres – Limitation contraire à l'article 502 du C.I.R. 1992, avec observations par André CULOT 25.980
- ### Jurisprudence (cours et tribunaux)
- Succession – Assurances – Assurances-vie mixte – L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution – Cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une assurance-vie mixte, avec observations par Gabriel RASSON 25.981
- A** – Créances – Recouvrement – Mandat donné par la Poste aux services de l'enregistrement – Action paulienne introduite par le mandataire – Validité
- B** – Action paulienne – Donation par le débiteur – Décès du débiteur – Préjudice ne consistant pas dans le décès du débiteur, mais dans la modification de la consistance du patrimoine mobilier et immobilier de celui-ci
- C** – Succession – Acceptation sous bénéfice d'inventaire – Irrévocabilité – Succession non vacante 25.982